Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FICHE-MESURE

Plan pandémie grippale

3F17
Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes)

Validation : 13/10/2011

Ministère-pilote et rédacteur :
Ministère chargé de l'écologie

1. Objectifs

Cette mesure vise à assurer la continuité du service public des déchets en phase de pandémie afin de permettre leur collecte et leur traitement, essentiels à la préservation de la salubrité publique. Elle ne traite pas des modalités d'adaptation de la collecte et du traitement des déchets dangereux, activités qui doivent demeurer prioritaires, y compris en situation de pandémie, compte tenu des risques que présentent ces déchets.

Elle repose sur l'élaboration, préalablement à la phase pandémique, de plans de continuité d'activité (PCA) en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés par les différents opérateurs de la collecte et du traitement visés à l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales : communes, groupements de communes ou syndicats mixtes compétents, prestataires de collecte et exploitants d'installations de traitement des déchets lorsque les communes ou leurs groupements n'assurent pas directement ces activités.

Les différents plans prévoient notamment les mesures à mettre en œuvre sous forme de priorité de collecte et de traitement, lorsque les taux d'absentéisme du personnel imposent des modifications temporaires aux conditions normales de fonctionnement du service public de gestion des déchets.

2. Autres fiches en lien

/

3. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

Chaque PCA est adressé au préfet de département avant le début de la pandémie.

Pendant la phase pandémique, les différentes mesures prévues par les plans sont activées par les autorités responsables en matière de collecte et de traitement des déchets.

4. Questions à poser par le décideur

Les PCA prennent en compte la nécessité de collecter les déchets selon l'ordre de priorité suivant :

1) les déchets d'activités issus d'établissements dont le fonctionnement doit être maintenu de façon prioritaire : établissements de soins, maisons de retraite ;
2) la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés comportant une part de déchets fermentescibles ;
3) les autres déchets produits par les ménages et les activités non prioritaires, notamment les déchets d'emballages.

5. Gradation possible en fonction de l’impact de la pandémie

a) Adaptation des modalités de collecte des déchets

L'objectif principal est le maintien des conditions normales de collecte. Toutefois un taux d'absentéisme dépassant 40% nécessiterait des mesures particulières que le PCA doit prévoir. Leur mise en œuvre effective doit rester subordonnée à la réalisation de ces circonstances exceptionnelles.

Le maire est compétent pour diminuer la fréquence de collecte dans les limites prévues à l'article R2224-23 du code général des collectivités territoriales, voire supprimer temporairement les consignes de tri des déchets, mesures qui ne doivent toutefois être prises que lorsque l'évolution du taux d'absentéisme le justifie.

En fonction de la disponibilité en personnels :
1) la fréquence de collecte des déchets ménagers pourrait être diminuée ;
2) la collecte des déchets en porte à porte pourrait localement être remplacée par une collecte sur des points d’apport volontaire « de proximité » ;
3) la collecte sélective des emballages pourrait être supprimée.

b) Adaptation des modalités de traitement des déchets

Les circonstances exceptionnelles qui résulteraient d'un taux d'absentéisme très important pourraient justifier que les plans de continuité prévoient des exceptions aux dispositions prévues par les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux élaborés par les conseils généraux en application des articles L541-14 et suivants du code de l'environnement.

C’est ainsi que :
1) le compostage des ordures ménagères résiduelles pourrait être suspendu s’il apparaît que ce mode de traitement n’apporte pas une garantie suffisante en termes d’hygiénisation ;
2) le tri de la collecte sélective des déchets pourrait être suspendu ;
3) les déchets ménagers qui ne pourraient plus être incinérés à cause d’une diminution de l’activité des incinérateurs et d’une priorité accordée aux déchets infectieux pourraient être dirigés vers des installations de stockage ;
4) en cas d’absentéisme majeur, il pourrait être procédé à un entreposage transitoire des déchets sur des sites appropriés, avant leur évacuation vers les installations de traitement lorsque l’intensité de l’épisode pandémique aura suffisamment décru.

6. Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

Les PCA des gestionnaires de déchets prévoient :

- les mesures de suivi du taux d’absentéisme des personnels selon les missions qu’ils assurent ;
- les mesures de protection des personnels en charge de la collecte et du traitement des déchets, déclinées en fonction des différents postes de travail. Ces mesures pourront comprendre le renforcement des mesures d’hygiène et de prévention et la dotation en équipements de protection individuelle ;
- les mesures de nettoyage des véhicules chargés de la collecte et du transport des déchets, renforcées par rapport à la situation normale, et leur désinfection quotidienne si la disponibilité en personnels le permet ;
- les mesures d’adaptation des modalités ou des fréquences de collecte des déchets ménagers s’il n’est plus possible de conserver les fréquences habituelles de collecte des déchets en mélange organisée en porte à porte. S’il prévoit un regroupement des déchets avant collecte, le plan comporte alors une cartographie de ces points de regroupement ;
- le recensement des établissements dont le maintien prioritaire de l’activité nécessite que la collecte de leurs déchets soit maintenue en situation de pandémie ;
- le recensement des sites susceptibles de servir à l’entreposage transitoire des déchets en cas de

défaillance des installations de traitement ou d'insuffisance des capacités de transport vers les installations en fonctionnement. Ces sites devront remplir au mieux les conditions les rendant aptes à une telle fonction : bâtiment couvert ou, à défaut, terrain étanche avec possibilité de recueil des effluents liquides, éloignement des riverains susceptibles de subir des nuisances odorantes, accès routier aisé ;

- les mesures d'adaptation des modalités de traitement des déchets, notamment les changements de mode ou de filière de traitement pour le cas où l'installation habituellement destinataire des déchets ne serait plus en mesure d'en assurer le traitement. Le PCA doit prévoir l'identification des installations de traitement existantes susceptibles de s'y substituer.

7. Outils juridiques

a) Adaptation des modalités de collecte des déchets ménagers

En application de l'article L2224-16 du code général des collectivités territoriales, il incombe au maire de fixer les modalités des collectes sélectives des déchets. Dès lors le maire est compétent pour limiter la fréquence des collectes et, le cas échéant, supprimer temporairement les consignes de tri des déchets.

Compte tenu de difficultés particulières, liées à un taux d'absentéisme très important, un arrêté préfectoral, pourra prévoir une baisse de la fréquence voire une suspension de la collecte sélective des déchets pour l'ensemble du département. Cet arrêté sera fondé sur l'article R2224-29 du code général des collectivités territoriales.

b) Adaptation des modalités de traitement des déchets ménagers

Les mesures d'adaptation des modalités de traitement des déchets peuvent nécessiter de modifier temporairement le fonctionnement d'installations classées autorisées sur le fondement de l'article L512-1 du code de l'environnement. Le préfet peut acter ces modifications par un arrêté modificatif pris en application de l'article R512-31 du code de l'environnement.

8. Circulaires et références documentaires

/

9. Indicateurs et contrôle d'exécution

/

10. Commentaires

Le PCA détaille les moyens que mettra en œuvre la collectivité pour informer ses administrés des mesures d'adaptation concernant la collecte et le traitement des déchets. Les mesures dont la mise en œuvre requiert la participation des administrés devront être portées à la connaissance de ces derniers par la collectivité responsable du service au moyen de tout support d'information.

Disponibilité :

Les collectivités et les prestataires de collecte et de traitement des déchets établissent un PCA pour préciser les conditions dans lesquelles le service public de gestion des déchets continue à être assuré en situation de pandémie. Ces PCA sont compatibles avec les documents de planification établis en application de l'article R.541-14 III, 8° du code de l'environnement (plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux).

Les PCA prévoient les mesures à mettre en œuvre lorsque les taux d'absentéisme des effectifs affectés à la collecte et au traitement des déchets atteignent 20%, 40% et 60% :

- Pour la collecte, le taux de 20% pourrait correspondre aux actions d'information et de préparation des administrés et, le cas échéant, à la diminution de la fréquence de collecte des déchets en porte à porte. Le taux de 40% correspondrait à la mise en œuvre effective des mesures d'adaptation limitées du service public dans l'objectif d'un maintien de la collecte des déchets sans collecte en porte à porte. Le taux de 60% correspondrait à la mise en œuvre effective des mesures d'adaptation majeure du service public.
- Pour le traitement, le taux de 20% pourrait correspondre à un seuil de vigilance et d'information des personnels, le seuil de 40% correspondrait à la mise en œuvre effective des mesures d'adaptation limitées des filières de traitement des déchets et le seuil de 60% correspondrait à la mise en œuvre effective des mesures d'adaptation majeures des modes de traitement des déchets.

Contenu :

Les plans pourraient prévoir :

1) les mesures de suivi du taux d'absentéisme des personnels affectés à la collecte et au traitement des déchets et leurs modalités de mise en œuvre ;
2) les mesures prises pour protéger les personnels, notamment la distribution d'équipements de protection (masques, gants, lunettes) et le renforcement des mesures d'hygiène et de prévention.
3) les mesures visant à limiter la propagation du virus, notamment les modalités de nettoyage des véhicules chargés de la collecte et du transport des déchets et leur désinfection quotidienne ;
4) les mesures spécifiques à prendre par les administrés relatives au conditionnement et à la présentation de leurs déchets, ainsi que les mesures prises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes pour accompagner leur exécution ;
5) les mesures d'adaptation de la collecte des déchets ménagers et assimilés. S'il prévoit une modification des lieux de ramassage, le plan prévoit également une cartographie des nouveaux points d’apport et de collecte des déchets.
6) les mesures d'adaptation des modalités de traitement des déchets, notamment les changements de mode ou de filière de traitement des déchets, ainsi que l'évaluation des éventuels besoins complémentaires en capacité d'élimination finale des déchets.